



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

BON A PUBLIER

21 SEPT 2022

DECISION N° ⁰¹⁷ /FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

Affaire :

**ANNULATION DU PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION
FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE N°
033/FCF/CFHD/2022 DU 24 JUIN 2022.**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités sportives ;

Vu les Statuts de la FIFA ;

Vu les Statuts, Codes et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 13 juillet 2021 ;

Vu la requête du club NEWSTARS FC de Douala aux fins d'annulation du procès-verbal de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline n° 033/FCF/CFHD/2022 du 24 juin 2022 ;

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX ET LE VINGT-CINQ DU MOIS D'AOUT, la Commission de Recours de la Fédération Camerounaise de Football composée ainsi qu'il suit :

- 1- Me ACHET NAGNIGNI,
- 2- Madame NDEMO Marie Noelle,
- 3- Me NTEDEDE Faustin
- 4- CHIEF NGUTE ABIA II

**Président
Vice-Présidente
Rapporteur
Membre**

A rendu dans l'affaire susvisée la décision dont la teneur suit ;

PAR CES MOTIFS.

- Constate que la requête NEWSTARS FC de Douala a été reçue par la décision avant-dire-droit ayant ordonné le sursis à exécution et la suspension des délais de production du mémoire d'appel ;
- Annule le procès-verbal de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline n° 033/FCF/CFHD/2022 du 24 juin ;

EVOQUANT ET STATUANT A NOUVEAU.

- Ordonne la reprogrammation du match ayant opposé le club NEWSTARS FC de Douala au club UMS de Loum et comptant pour la 9^{ème} journée du Championnat Elite 1 poule B ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur.

LE PRESIDENT

Me. ACHET NAGNIGNI

LE MEMBRE

Me. CHIEF NGUTE ABIA II

LA VICE-PRESIDENTE

NDEMO MARIE NOELLE

LE RAPPORTEUR

Me NTEDE FAUSTIN